



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Élèves

Question écrite n° 46986

Texte de la question

M. Edouard Leveau souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'application de la réglementation en matière de sécurité et de discipline dans les établissements d'enseignement secondaire et en particulier dans les internats. En effet, devant l'accroissement des cas de manquement à cette réglementation par les élèves, leurs parents, voire les enseignants, et compte tenu de la lourde responsabilité des chefs d'établissement en matière de sécurité, il lui demande de bien vouloir réaffirmer la réglementation et les pouvoirs de ces derniers en ce qui concerne la procédure d'exclusion d'un élève ayant manqué au respect du règlement intérieur des établissements scolaires.

Texte de la réponse

Aux termes du décret no 85-924 du 30 août 1985, « tout manquement au règlement intérieur justifie la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire de poursuites appropriées ». Pour ce qui concerne l'exclusion, elle est prononcée par le chef d'établissement quand elle est inférieure ou égale à huit jours, et par le conseil de discipline, en application du décret no 85-1348 du 18 décembre 1985, quand elle est, soit supérieure à huit jours, soit définitive. Les mêmes modalités s'appliquent, qu'il s'agisse de l'exclusion portant sur le seul service de l'internat, ou de l'exclusion de l'établissement.

Données clés

Auteur : [M. Leveau Édouard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46986

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 janvier 1997, page 71

Réponse publiée le : 17 mars 1997, page 1397